

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 313-24 CONCERNANT L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

(Refonte administrative des règlements 12-156 et 416)

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, C-47.1) conférant à la Municipalité des pouvoirs en matière d'environnement et d'alimentation en eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le règlement numéro 12-156 concernant l'utilisation de l'eau potable et le règlement 416 concernant l'usage de l'eau afin d'imposer des mesures additionnelles visant à réduire la consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe, par la résolution 24-197 adoptée le 2 avril 2024, demande aux municipalités desservies en eau potable par la Ville de Saint-Hyacinthe d'harmoniser leur réglementation municipale au Règlement numéro 660 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été présenté et expliqué à la séance du conseil du 14 mai 2024 en même temps que l'avis de motion, le tout conforme à l'article du Code municipal numéro 445 ;

CONSIDÉRANT que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Georges-Étienne Bernard et résolu que le conseil de la Municipalité de La Présentation décrète ce qui suit:

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**SECTION I
UTILISATION DE L'EAU POTABLE**

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJECTIF

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

3. DÉFINITION

« Aqueduc » désigne un réseau de distribution, tel que défini au présent article.

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Branchement » ou « branchement de service » désigne un ensemble nécessaire de conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et une portion publique.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Dispositif anti-refoulement (DAR) » désigne un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre le danger de contamination et les raccordements croisés.

« Piscine » désigne un bassin artificiel destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm et plus.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Scellé » désigne un dispositif de sécurité destiné à empêcher toute intervention, par une personne non autorisée, sur une installation.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représente l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Les restrictions prévues à ce règlement ne s'appliquent pas aux activités du Service de sécurité incendie ou du Service des travaux publics, lorsque l'usage de l'eau est nécessaire pour les fins des besoins opérationnels de ces services.

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le responsable des travaux publics ainsi que toutes autres personnes désignées par règlement sont autorisées à appliquer le règlement.

6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 Entrave et méfait

Quiconque entrave ou empêche les employés municipaux ou tout entrepreneur dont les services ont été retenus par la Municipalité d'exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils, ou en entrave ou empêche le fonctionnement, commet une infraction et est responsable des dommages causés à ces équipements.

6.2 Droit d'entrée

Tout fonctionnaire chargé de l'application du règlement et toute personne mandatée par le Conseil à cette fin ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tous lieux public ou privé, et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, ou de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, incluant l'accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures. Toute personne qui refuse ou empêche l'accès à une propriété par ces fonctionnaires commet une infraction.

6.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer toute entrée d'eau ou de faire cesser temporairement l'approvisionnement en eau potable de toute autre façon pour effectuer des réparations ou des améliorations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent cependant avertir, par tout moyen raisonnable, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.4 Pression et débit d'eau

La Municipalité ne peut garantir que le service d'alimentation en eau sera assuré de façon ininterrompue ni qu'il comportera une pression ou un débit déterminé et à cet effet, nul ne peut refuser d'acquiescer tout tarif fixé par la Municipalité en raison d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, lorsque la faute ne résulte pas d'une faute de sa part ou de ses préposés, tel un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation d'eau si ses réserves deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible.

6.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse, dans un délai qu'elle fixe, un ou des plans de génie civil montrant les réseaux d'aqueduc privé, la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Climatisation, réfrigération et compresseur

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Un tel système installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un système n'utilisant pas d'eau potable. Malgré ce qui précède, l'utilisation d'un système de climatisation ou de réfrigération est autorisée s'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Un tel compresseur installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable. Il est toutefois permis d'utiliser un compresseur relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble est tenu de fournir les informations demandées par la Municipalité lorsqu'un intervenant en fera la demande.

7.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Lorsqu'un citoyen ou un entrepreneur a besoin de se connecter temporairement à une borne fontaine, des frais minimums de 250 \$ seront facturés pour couvrir les frais de déplacement et d'installation et une consommation maximale de 182 mètres cubes. Pour chaque 3 mètres cubes d'eau supplémentaire, l'utilisateur sera facturé selon le règlement de taxation en vigueur. Un compteur d'eau est installé sur la borne fontaine.

7.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit se conformer au Règlement numéro 314-24 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial et obtenir préalablement les permis requis pour toute intervention.

Il est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Advenant que la défectuosité se situe sur la propriété privée, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, conformément au Règlement numéro 314-24 concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial.

7.5 Urinoirs et toilettes

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Un tel urinoir installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} avril 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les risques de refoulement ou de siphonage.

8.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps lorsqu'il est effectué à l'aide d'un récipient, d'un arrosoir manuel ou d'un boyau d'arrosage muni d'un dispositif d'arrêt automatique lorsque relâché, sous réserve de s'en tenir strictement à la quantité d'eau nécessaire à cette fin.

8.3 Périodes d'arrosage de pelouses et d'autres végétaux

L'arrosage mécanique, l'arrosage manuel à l'aide d'un boyau et l'arrosage automatique des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis tous les jours suivants, uniquement de 6 h à 8 h et de 19 h à 21 h :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.
- c) Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur à préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article;
- d) L'arrosage avec de l'eau provenant d'un baril récupérateur d'eau de pluie est permis en tout temps.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'arrosage des pelouses est prohibé en tout temps du 1^{er} juillet au 31 juillet inclusivement.

8.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage.
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} avril 2025.

8.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 8.3 et 8.4, tout propriétaire peut, après avoir obtenu au préalable le permis requis à cette fin, au coût de 20.00 \$, auprès du Service de

l'urbanisme et de l'environnement, arroser une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager tous les jours, lors de chaque plage horaire mentionnée à ces articles.

Le permis est valide pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en laques et consécutifs.

Le permis doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis à un endroit visible de la voie publique.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

L'arrosage permis par le présent article se limite toutefois à la superficie de terrain occupée par la nouvelle pelouse, la nouvelle plantation ou la nouvelle haie.

8.6 Gaspillage et ruissellement de l'eau

Il est interdit de gaspiller, de dépenser inutilement ou contrairement aux dispositions du présent règlement, l'eau provenant de l'aqueduc municipal. Pour l'application du présent article, est réputé gaspiller l'eau, quiconque arrose, de façon délibérée ou non, de telle manière que l'eau ruisselle sur la voie publique ou sur les propriétés voisines.

8.7 Équipement en mauvais état

Il est interdit à toute personne de permettre, de tolérer ou de garder en service tout tuyau, robinet, accessoire ou appareil en état de laisser perdre ou gaspiller l'eau provenant de l'aqueduc municipal.

8.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 19 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion de l'installation d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.9 Véhicules, entrées charretières, trottoirs, allées d'accès et aires de stationnement, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis de 7 h à 9 h et de 19 h à 21 h du lundi au vendredi, aux jours suivants, à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution et équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.
- c) Pour les bâtiments disposant de plus d'un numéro civique, le numéro civique inférieur a préséance pour l'application des alinéas a) et b) du présent article.

Le lavage des véhicules est permis en tout temps le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.

Le lavage des véhicules commerciaux, institutionnels, industriels ou agricoles, ainsi que les véhicules se trouvant sur les sites de garages de mécanique automobiles ou de commerces faisant la vente de véhicules automobiles neufs ou usagés ou dispensant des services d'esthétique automobile est permis du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, conditionnellement à ce qui suit :

- a) D'utiliser un sceau de lavage ou un boyau relié au réseau de distribution et équipé d'un dispositif de fermeture à relâchement tenu à la main lors de l'utilisation.
- b) Que l'installation utilisée pour le lavage soit munie d'un compteur d'eau de la Municipalité.

Le lavage des roues de camion requis afin d'y retirer toute accumulation ou résidus de terre s'y étant accumulé en provenance de champs ou de chantiers est permis en tout temps, pourvu que l'installation possède un compteur d'eau.

L'utilisation de l'eau potable pour le lavage des entrées charretières, des stationnements et des trottoirs est interdite en tout temps. Toutefois, le lavage de ces surfaces est autorisé lors de la réalisation de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées charretières, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment, aux conditions suivantes :

- a) D'utiliser un boyau relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- b) D'obtenir au préalable tout permis nécessaire au projet émis par le Service d'urbanisme et de l'environnement.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

8.10 Lavethon

Un lavethon est permis, une seule fois par année par organisme, le samedi et le dimanche seulement, durant la période comprise entre le 30 juin et le 1^{er} septembre, aux conditions suivantes :

- a) Seuls les organismes sans but lucratif ayant leur siège social à la Municipalité de La Présentation et les institutions d'enseignement peuvent organiser un lavethon;
- b) Le site choisi pour un lavethon doit être équipé d'une sortie d'eau reliée à un compteur;
- c) Le site choisi et le déroulement de l'activité ne doivent pas perturber la circulation routière normale et doivent être hors des rues de la Municipalité;
- d) Le responsable du lavethon doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

8.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite. Le remplissage initial ou subséquent des bassins paysagers est interdit de 6 h à 19 h.

8.12 Jeu d'eau

Les jeux d'eau portatifs de type résidentiels à usage sporadique sont autorisés, à condition qu'ils ne soient en fonction qu'au moment où ils sont utilisés et que l'alimentation en eau soit coupée dès que cesse leur utilisation.

8.13 Purgés continus

Il est interdit de laisser couler l'eau, à moins d'autorisation préalable du Service des travaux publics, laquelle autorisation ne peut être obtenue que dans certains cas particuliers uniquement.

8.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, ou pour remplir un réservoir agricole servant à fertiliser un champ, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.16 Interdiction d'arroser

Le responsable des travaux publics peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux ou tout autre événement majeur sur le réseau de distribution de la Municipalité, par avis public, restreindre ou interdire l'utilisation de l'eau à l'extérieur dans un secteur donné et pendant une période déterminée. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, des jardins, des fleurs et des autres végétaux qui est effectué à l'aide d'un récipient.

À moins d'indication contraire dans l'avis public, l'arrosage de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines n'est pas visé par la restriction ou l'interdiction donnée en vertu du premier alinéa.

SECTION II COMPTEURS D'EAU

9. INSTALLATION ET MAINTIEN DU COMPTEUR

9.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tout bâtiment se trouvant sur le territoire de la Municipalité, sans égard à sa date de construction desservis par le réseau d'aqueduc.

Il établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans les immeubles.

9.2 Obligation applicable aux immeubles

Le Conseil décrète l'installation et le maintien d'un compteur d'eau à l'entrée d'eau de tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc. Tout propriétaire d'un tel immeuble est tenu de collaborer avec le Service des travaux publics et ses représentants autorisés afin de se conformer au présent règlement.

9.3 Propriété de la Municipalité

Le compteur est fourni par la Municipalité et demeurent sa propriété.

Aucune somme ne peut être demandée à la Municipalité pour abriter ou protéger ces équipements.

9.4 Installation

Tout immeuble doit être muni d'un compteur d'eau, conformément à l'article 9.2. Le compteur d'eau doit être installé par un plombier mandaté par le propriétaire, conformément à l'« Annexe 1 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le passage menant au compteur ainsi que ses abords doivent être tenus libres d'encombre et d'obstacle, de façon à permettre l'entretien, la lecture, l'inspection, le retrait ou le remplacement sans difficulté.

Tout compteur d'eau déjà installé dans un immeuble en vertu d'un règlement antérieur et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement devra être modifié ou remplacé, afin de respecter ces exigences.

Toute alimentation en eau provenant de l'aqueduc municipal pour un nouvel immeuble (ouverture du robinet d'arrêt) doit être précédée de l'installation d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau, suivant les dispositions du présent règlement et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Chapitre III – Plomberie du Code de construction (RLRQ c. B-1.1, r.2).

9.5 Calibre du compteur d'eau

Pour toute nouvelle installation ou remplacement d'un compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble ou son représentant doit en faire la demande à la Municipalité.

En se basant sur les informations fournies par le propriétaire, la Municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur d'eau nécessaire à la consommation réelle ou projetée de l'immeuble devant être muni dudit compteur.

Le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pourra demander un compteur d'eau de diamètre plus grand que celui établi par la Municipalité. Il devra joindre à sa demande les calculs justificatifs approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le choix final du diamètre du compteur d'eau à installer incombe à la Municipalité.

La Municipalité ou son représentant peut exiger d'un propriétaire qu'il procède au changement d'un compteur de manière à ce que le calibre du nouveau compteur corresponde au volume utilisé. Si le propriétaire refuse ou néglige de se conformer à la demande de la Municipalité, outre les amendes ou les frais qui peuvent lui être imposés en vertu du présent règlement, voir le service en alimentation d'eau desservant l'immeuble visé interrompu par la Municipalité.

9.6 Visite et avis

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit en laisser libre accès aux préposés de la Municipalité ou à leur représentant, sur présentation d'une preuve d'identité de ceux-ci.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un tel immeuble est absent au moment où le préposé ou le représentant de la Municipalité s'y présente, celui-ci laisse alors un avis à lui être retournée et indiquant le moment où il pourra se présenter.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sans délai, remplir cette carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la Municipalité ou son représentant dans les cinq jours de la date de la visite.

Si le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble refuse ou néglige de transmettre dans le délai requis l'avis prévu à l'alinéa précédent, un délai d'un mois de la date de la visite est accordé à cette personne afin de prendre entente avec la Municipalité pour l'installation, l'entretien, le remplacement ou la lecture du compteur au frais du propriétaire. Au terme de ce délai, la Municipalité peut, en tout temps, interrompre le service d'alimentation d'eau à l'immeuble pour lequel telle entente n'a pas été prise, et ce, tant que le refus persiste.

9.7 Immeuble muni d'un système de gicleurs

La tuyauterie alimentant l'eau destiné à la protection incendie d'un immeuble muni d'un système de gicleurs doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'« Annexe 2 », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

9.8 Raccordement temporaire

La Municipalité peut, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, autoriser le raccordement temporaire de celui-ci au réseau de distribution. Elle peut cependant suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

9.9 Travaux préalables à l'installation d'un compteur

Si le plombier, le préposé de la Municipalité ou son représentant désigné est d'avis que la tuyauterie existante dans l'immeuble visé est insuffisante ou ne permet pas l'installation du compteur de la manière prévue à la présente section, le propriétaire de cet immeuble doit effectuer à ses frais les correctifs ou travaux nécessaires pour permettre l'installation du compteur, et ce, dans le délai fixé par la Municipalité.

Dans le cas d'un refus ou de négligence du propriétaire d'agir conformément à l'alinéa précédent, la Municipalité effectue ces travaux et fournit les matériaux nécessaires, aux frais de ce dernier. Les frais sont facturés dès la fin des travaux et sont payables dans un délai de 30 jours.

Lorsque les travaux indiqués au premier alinéa ne permettent pas de se conformer aux normes définies à l'Annexe 1, le propriétaire doit installer une chambre de compteur sur sa propriété, le plus près possible de la ligne de lot, suivant l'obtention de l'approbation préalable de la Municipalité. Un plan de cette chambre doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être conforme aux normes d'installation prévues à l'Annexe 2.

9.10 Pose de scellés

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par la Municipalité ou son représentant. Ces scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et les robinets de dérivation le cas échéant.

9.11 Dérivation interdite

Il est interdit à quiconque de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité recommande qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, lorsque le compteur d'eau a plus de 50 millimètres de diamètre. Un robinet doit être placé lors du changement d'un compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire doit manipuler ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

Le propriétaire peut refuser l'installation d'une conduite de dérivation. Un tel refus implique cependant que le propriétaire renonce à tout recours contre la Municipalité en cas d'interruption d'eau lors du bris ou d'une défektivité du compteur, dégageant alors cette dernière de toute responsabilité.

9.12 Appareils de contrôle

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau.

Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Dans le cas où le robinet est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

9.13 Emplacement du compteur d'eau

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain, à une hauteur entre 70 et 140 centimètres au-dessus du sol.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques prévues à l'Annexe 1.

Le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'entrée d'eau du bâtiment, à moins de trois mètres de celle-ci.

L'installation du compteur d'eau doit prévoir des dégagements minimums autour de celui-ci afin qu'il soit facilement accessible à des fins de lecture, d'entretien et de vérification. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs figurant à l'Annexe 1.

Lorsque le compteur d'eau ne peut être installé dans un bâtiment en raison de contraintes techniques nuisant aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine sur le même terrain, le plus près possible de la ligne d'emprise, suivant l'obtention de l'approbation préalable de la Municipalité. Un plan de cette chambre doit être signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et être conforme aux normes d'installation prévues à l'Annexe 2.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en « T », se trouvant sur la partie privée d'un branchement.

9.14 Relocalisation d'un compteur

Toute personne qui veut relocaliser un compteur d'eau doit en faire la demande à la Municipalité au préalable, en indiquant les raisons justifiantes celle-ci. La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser une telle demande, à sa seule discrétion.

Les coûts de cette relocalisation sont aux frais de la personne qui en fait la demande et ne peut être réalisée que par un plombier.

9.15 Procédure de vérification de l'exactitude d'enregistrement

Toute personne désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau doit au préalable acquitter la somme de 75.00 \$.

Les débranchements ainsi que les raccordements des compteurs pour les fins de l'examen sont exécutés par un plombier, la Municipalité ou son représentant.

Si, lors d'une vérification, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de 3 % par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état normal de fonctionnement.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre de façon incorrecte une consommation d'eau et que de l'avis de la Municipalité, le consommateur n'est pas responsable de cette défektivité, la Municipalité rembourse le tarif payé pour sa vérification, conformément au premier alinéa du présent article. Dans tous les autres cas, la Municipalité conserve le dépôt.

9.16 Responsabilités et sanctions

Le compteur d'eau est sous la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux scellés autrement que par la négligence de la Municipalité.

Le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un immeuble où est installé un compteur est tenu de le protéger contre tout dommage, vol et gel.

Cette personne est responsable de l'entretien et de la garde du compteur et des accessoires installés dans son immeuble. S'il est constaté qu'un compteur a disparu ou qu'il est défectueux, trafiqué ou endommagé, cette personne est passible des sanctions prévues au présent règlement. Elle est, en outre, tenue de payer les coûts de remplacement ou des réparations.

9.17 Lecture des compteurs

Une fois par année, le propriétaire doit transmettre la lecture du compteur d'eau à la Municipalité.

La Municipalité fera parvenir à chaque propriétaire un formulaire « Relevé de compteur d'eau ». Le propriétaire doit retourner ledit formulaire conformément rempli dans les délais requis.

Des frais seront facturés en cas de remise de lecture du compteur après la date mentionnée, selon le règlement de taxation en vigueur.

9.18 Base d'imposition en cas d'absence de données

Dans le cas où le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il a fait défaut, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a été impossible d'en faire la lecture, notamment en raison d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de soumettre l'avis dans le délai prévu ou pour tout autre motif, la consommation facturée sera celle correspondant à la consommation moyenne des trois dernières années d'imposition précédente.

S'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation facturée sera établie suivant une proportion calculée à partir de la période subséquente de fonctionnement du compteur.

Tout propriétaire dont un immeuble est soumis à l'application du présent règlement qui refuse ou néglige qu'un compteur d'eau soit installé audit immeuble, ou de le modifier en conformité au calibre demandé, doit payer le prix de l'eau qui est alors chargée comme si le service avait été donné en se basant sur la consommation d'un autre établissement de la même catégorie et qui est celui qui a consommé la plus grande quantité d'eau au cours de l'année du refus ou de la négligence.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. FRAIS EXIGIBLES

Dans le cas de constructions existantes ou de nouvelles constructions que le propriétaire voudrait raccorder au système d'aqueduc municipal ou intermunicipal installé sur la rue en front de sa propriété, une somme de 500.00 \$ sera demandée comme dépôt des frais de coupe, de raccordement et de réparation du pavage pour l'installation d'une sortie de 50 millimètres et moins.

Une somme de 800.00 \$ sera demandée comme dépôt pour l'installation d'une sortie de 50 millimètres et plus.

Les raccordements de plus de 50 millimètres ne sont permis que sur l'accord de la Municipalité.

À la fin des travaux, le propriétaire devra payer le coût réel engendré par ces travaux au bureau de la Municipalité en considération du dépôt versé.

Les frais prévus au présent règlement peuvent en tout temps être modifiés par règlement.

11. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

11.1 Interdictions

Il est interdit à quiconque :

- a) De modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité;
- b) De contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs d'eau potable;
- c) D'enlever, d'endommager ou de déplacer un scellé sur un compteur d'eau
- d) De fournir de l'eau à tout autre usager, d'en utiliser plus que nécessaire ou de la gaspiller;
- e) D'endommager ou de permettre la détérioration de tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- f) De nuire au fonctionnement des conduites, hydrants, bornes-fontaines, vannes et autres appareils;
- g) D'obstruer ou de déranger les vannes et leur puits d'accès d'une façon quelconque;
- h) De se servir de la pression ou du débit de l'eau comme source d'énergie
- i) De laisser l'eau s'écouler dans la rue;
- j) De raccorder, sans autorisation, avec la tuyauterie intérieure tout appareil alimenté en eau d'une façon automatique et continue;
- k) D'actionner ou de manipuler de quelque façon que ce soit le robinet d'arrêt extérieur placé sur le tuyau d'entrée;
- l) D'intervenir dans le fonctionnement des conduites, bornes-fontaines, vannes ou appareils appartenant à la Municipalité ou d'avoir en sa possession une clé ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils;
- m) D'installer un système de surpresseur sur un réseau privé;
- n) D'enfreindre quelque autre disposition du présent règlement

11.2 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a. D'une amende de 200 \$ à 500 \$ pour une première infraction
- b. D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive
- c. D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle

S'il s'agit d'une personne morale :

- a. D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction
- b. D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive
- c. D'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Les amendes prévues au premier alinéa sont doublées en cas de lavage d'un camion muni de trois (3) essieux ou plus effectué en contravention à l'article 8.9 du présent règlement.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans la durée de cette infraction.

Tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer au présent règlement peut, outre les amendes ou les frais qui peuvent lui être imposés en vertu du présent règlement, voir le service en alimentation d'eau desservant l'immeuble interrompu par la Municipalité.

Tout propriétaire d'un immeuble dont le service d'alimentation d'eau a été interrompu ou pour lequel la Municipalité refuse de procéder au raccordement

au réseau municipal devra se conformer au règlement et payer toute amende, compte d'eau ou frais dus à la Municipalité suite à l'application du présent règlement, avant que la Municipalité ne procède au rétablissement de service ou au raccordement au réseau d'aqueduc selon le cas.

S'il est clairement établi par la Municipalité ou son représentant que, durant l'absence d'un occupant, une perte considérable d'eau dans un bâtiment n'est pas attribuable à la négligence de cet occupant ou du propriétaire de l'immeuble concerné, la Municipalité peut absorber tout ou partie du compte établi en vertu du présent règlement à l'égard de l'immeuble concerné.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Les pénalités prévues au présent règlement peuvent en tout temps être modifiées par règlement

11.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, corrigées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ce délai, ladite infraction soit corrigée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Toute dépense engagée par la Municipalité pour l'application du présent règlement sera facturée au propriétaire de l'immeuble visé.

12. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 12-156 concernant l'utilisation de l'eau potable dans les limites de la Municipalité, le règlement numéro 416 concernant l'usage d'eau dans la Municipalité ainsi que toute autre disposition antérieure.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Présentation, ce 2^e jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-quatre.

LOUISE ARPIN
Mairesse

JOSIANE MARCHAND
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	14 mai 2024
Adoption du projet de règlement :	14 mai 2024
Adoption du règlement :	2 juillet 2024
Avis d'entrée en vigueur :	3 juillet 2024

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU 50 MILLIMÈTRES ET MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

Emplacement proposé pour autres appareils de plomberie (dispositif anti-refoulement, clapet, régulateur de pression, etc.)

Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif anti-refoulement.

Orienter le registre vers le haut

Robinet à poser seulement si le robinet d'arrêt principal n'est pas de type à bille

MISE EN PAGE
(Aucune échelle)

COUPE A-B
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isoation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isoation du compteur.
- 3 - Compteur fourni par la municipalité.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 001		1 DE 2	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

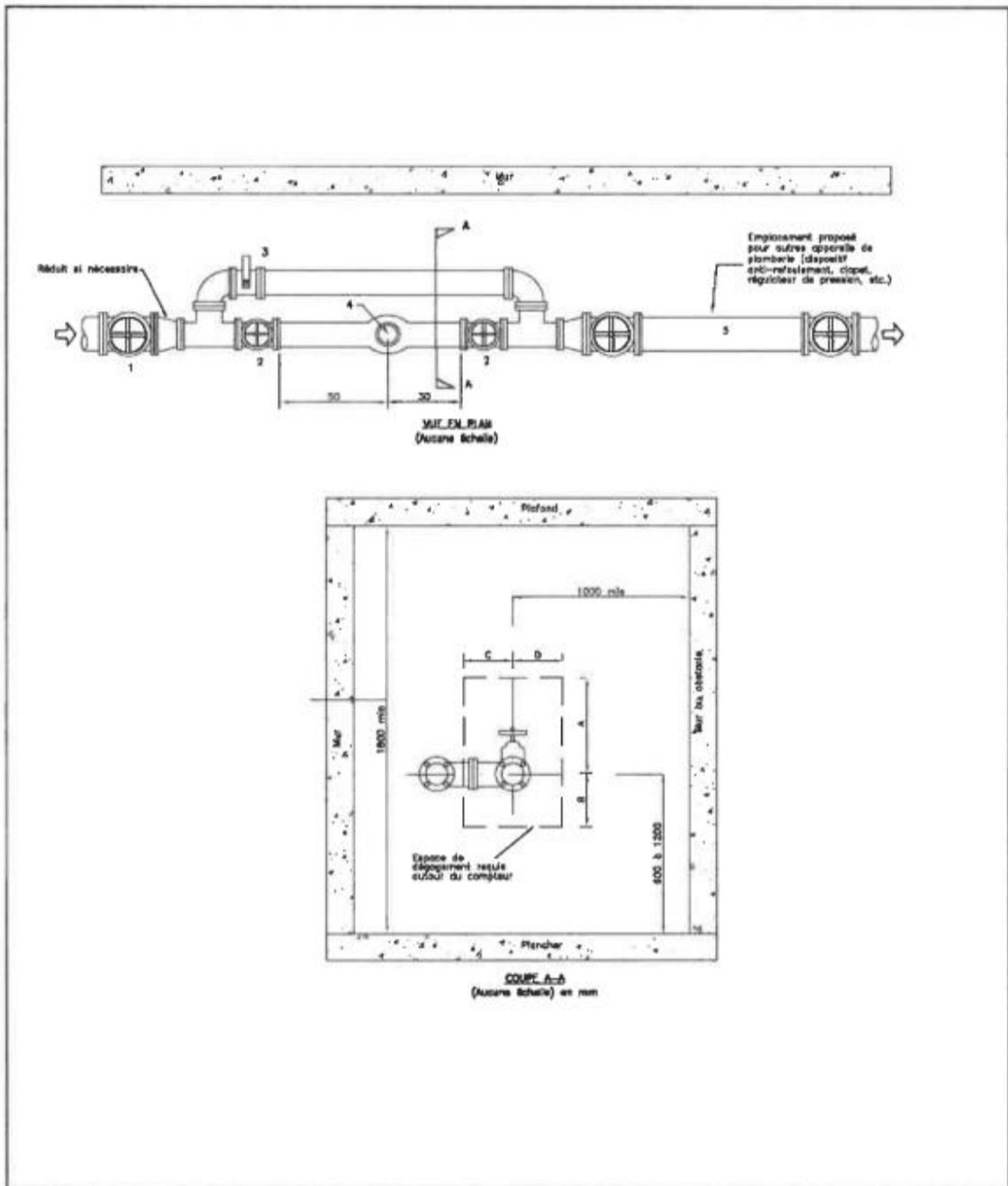
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamisé est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8,5x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	

.....

**NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU
50 MILLIMÈTRES ET PLUS**



FORNARI AV IMPRIMERIE B.O. A.T.T.

CLIENT				RÈGLEMENT							
				TITRE							
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		EHELLE		REVISION			
DESSINE PAR				APPROUVE PAR				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002			
								FEUILLE 1 DE 3			
No.	REVISION	PAR	DATE								

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVÉ PAR		NUMÉRO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE 2 DE 3	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

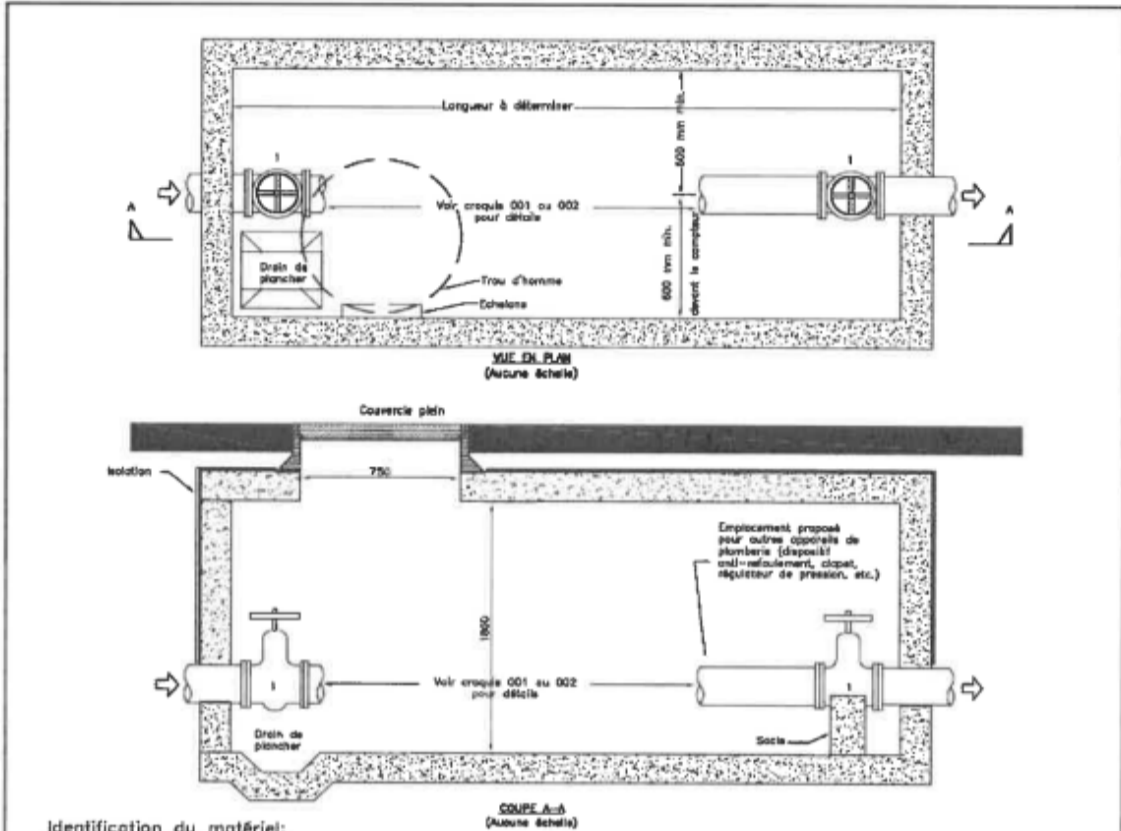
Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tomis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	
						FEUILLE 3 DE 3	

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU



Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	

Fourni par Imperial Ltd A11